



DIEC/25-1035-1766 du 03/02/2025

**BREVET D'INITIATION AERONAUTIQUE (BIA) - CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT
AERONAUTIQUE (CAEA) - SESSION 2025**

Références : Arrêté modifié du 19 février 2015 publié au J.O du 21 février 2015 – NOR : MENE2425257N – note de service du 10-12-2024 publiée au B.O.E.N. du 19 décembre 2024 définissant les modalités d'organisation du BIA et du CAEA

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements - Mesdames et Messieurs les formateurs-référents

Dossier suivi par : M. CHLEMAIRE - Gestionnaire - Tel : 04 42 91 71 98 - Courriel : olivier.chlemaire@ac-aix-marseille.fr - Mme NOISEAU - Cheffe de bureau des examens de l'enseignement supérieur et de la VAE - Tel : 04 42 91 71 97 - Courriel : melanie.noiseau@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les modalités ainsi que le calendrier d'inscription aux examens en aéronautique, au titre de la session 2025 à destination des chefs d'établissements des lycées et collèges publics et privés sous contrat.

Le calendrier est le suivant :

Les inscriptions sont obligatoires et s'effectueront exclusivement sur CYCLADES :

DU MERCREDI 29 JANVIER 2025 AU MERCREDI 12 MARS 2025

A) PROCÉDURE D'INSCRIPTION AU BIA ET CAEA SESSION 2025

Les inscriptions au BIA et au CAEA se dérouleront du mercredi 29 janvier au mercredi 12 mars 2025.

• Modalités d'inscription au brevet d'initiation aéronautique (BIA) :

Le brevet d'initiation aéronautique s'adresse aux élèves scolarisés des établissements publics et privés et aux candidats non scolarisés.

- Pour les élèves scolarisés, L'inscription des élèves se fait sous la responsabilité du chef d'établissement par l'application CYCLADES : <http://appli.agr.ac-aix-marseille.fr>

À noter : Les confirmations d'inscriptions doivent obligatoirement être relues et signées par les candidats et conservées dans l'établissement d'inscription.

Les candidats scolaires ne doivent pas s'inscrire individuellement.

- Les candidats non scolarisés (individuels) doivent s'inscrire également sur CYCLADES, en se connectant sur le site académique :

<https://www.ac-aix-marseille.fr/brevet-d-initiation-aeronautique-bia-et-certificat-d-aptitude-l-enseignement-aeronautique-caea-121775>

- L'inscription au BIA est ouverte aux candidats étrangers domiciliés en Algérie et Tunisie. Ils devront s'inscrire de la même manière que les candidats individuels sur CYCLADES, en se connectant sur le site académique.

Au-delà du mercredi 12 mars 2025, aucune inscription ne sera acceptée.

- **Modalités d'inscription au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA) :**

Le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique s'adresse aux enseignants des établissements publics et privés, mais aussi à tous les adultes désireux de valider ce diplôme.

Les candidats au CAEA doivent s'inscrire également sur CYCLADES, en se connectant sur le site académique :

<https://www.ac-aix-marseille.fr/brevet-d-initiation-aeronautique-bia-et-certificat-d-aptitude-l-enseignement-aeronautique-caea-121775>

Certaines conditions de dispense d'épreuves sont prévues pour le CAEA (annexe 1).

Conditions de dispenses : <https://eduscol.education.fr/sti/formations/tout-niveau/brevet-d-initiation-aeronautique-bia#textes>

Les justificatifs sont à téléverser sur le compte Cyclades du candidat avant le mercredi 19 mars 2025. Au-delà de cette date la demande de dispense ne sera pas prise en compte.

B) PRÉSENTATION DES ÉPREUVES

- **BIA**

Les épreuves du BIA auront lieu le mercredi 4 juin 2025 à 14h. Elles s'effectuent sous forme de QCM (questionnaire à choix multiple).

Celle-ci comportera deux parties.

- Une épreuve écrite obligatoire de 14h00 à 16h30 (2h30)
- Une épreuve facultative d'anglais de 16h45 à 17h15 (30 min.).

Le choix de l'épreuve facultative d'anglais se fait obligatoirement lors de l'inscription du candidat.

- **CAEA**

L'épreuve d'admissibilité du CAEA aura lieu le mercredi 4 juin 2025 de 14h à 17h.

Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 15/20 à l'épreuve d'admissibilité pourront se présenter à l'épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale d'admission est fixée le lundi 30 juillet 2025, au lycée Pierre Mendès France à Vitrolles.

Celle-ci comportera 2 parties :

- Une présentation d'une séance d'enseignement préparant au BIA à partir d'un sujet proposé par le jury (60 min. de préparation et 30 min. de présentation).
- Un entretien avec le jury (30 min.).

Une note inférieure à 10/20 à l'une des 2 épreuves orales sera éliminatoire.

C) CORRECTION DES COPIES DU BIA ET CAEA

Les copies du BIA et CAEA devront être envoyées ou acheminées au rectorat - DIEC - bureau 315 - place Lucien Paye – 13621 Aix-en-Provence à l'attention de M. CHLEMAIRE, dès le jeudi 5 juin 2025.

La numérisation et correction dans SANTORIN des copies du BIA et du CAEA auront lieu au rectorat et débutera **le mercredi 11 juin 2025**.

A l'issue des épreuves, les copies du BIA et CAEA devront être rangées par ordre alphabétique intégral du centre épreuve **et non pas par salle**.

- BIA : Deux tas de copies, un tas épreuve obligatoire et un tas épreuve facultative.
- CAEA : Un seul tas.

Chacun de ces tas sera glissé dans une enveloppe avec la liste d'émargement des candidats.

Aucun sujet ne doit être agrafé ! Seules les copies doivent être envoyées.

Pour les absents : Les notifier sur la liste d'émargement et glisser une copie vierge portant la mention « absent » dans le tas de copie correspondant en respectant l'ordre alphabétique.

D) INSTRUCTIONS CONCERNANT LE BIA ET LE CAEA

La calculatrice avec un mode examen actif ou sans mémoire (type collège) est autorisée pour les deux examens sauf mention contraire portée sur le sujet. Aucun autre matériel n'est autorisé.

Les sujets seront livrés dans les centres épreuves par les chauffeurs du rectorat une dizaine de jours avant les épreuves écrites.

Pour les centres épreuves d'Aix-en-Provence les sujets seront à retirer au rectorat une dizaine de jours avant les épreuves écrites en prenant au préalable rendez-vous avec le bureau des sujets auprès de Mme LAMOURI linda.lamouri@ac-aix-marseille.fr – 0442917174.

E) RÉSULTATS DU BIA ET CAEA

Les résultats pour les admis au BIA et les admissibles au CAEA seront mis en ligne à partir du **mardi 17 juin 2025 12h** sur le site académique du Rectorat d'Aix-Marseille : <https://www.ac-aix-marseille.fr/article/resultats-des-examens-121657>

En cas de réussite à l'examen, les candidats au BIA devront retirer leur diplôme courant octobre 2024 dans l'établissement fréquenté au moment de l'inscription à l'examen.

Pour les candidats isolés au BIA et les candidats au CAEA, les diplômes seront transmis par le service des diplômes (diec.ce.diplomes@ac-aix-marseille.fr) du rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'adresse du domicile du candidat communiquée au moment de l'inscription. En cas de changement d'adresse, contacter le service de gestion par mail à olivier.chlemaire@ac-aix-marseille.fr.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 19/12/2017

Mission Aviation Légère,
Générale et des Hélicoptères

Objet :

Liste des titres et qualifications permettant la dispense d'épreuves du CAEA selon l'annexe 1 de l'arrêté modifié du 19 février 2015

L'annexe 1 de l'arrêté du 19 février 2015, modifié par l'arrêté du 26 octobre 2016, relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA), publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 12 mars 2012, prévoit que sont dispensés des épreuves selon le tableau suivant :

	ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ	ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION
Enseignant titulaire de l'éducation nationale		dispensé
Enseignant titulaire de l'éducation nationale disposant d'un titre selon les paragraphes 1 ou 2	dispensé	dispensé
Candidat disposant d'un titre selon le paragraphe 1	dispensé	

les enseignants titulaires de l'éducation nationale ainsi que les candidats disposant :

1. D'un titre valide ou dont la perte de validité date de moins de dix ans, reconnu en France, autorisant la formation initiale à la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la formation initiale à la conduite d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat ; ou titulaire d'une qualification figurant dans une liste établie par le ministre chargé de l'aviation civile et mise à disposition des académies.
2. D'une qualification valide ou dont la perte de validité date de moins de dix ans autorisant en France la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la conduite, en tant que commandant de bord, d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat.

Les candidats remplissant ces conditions devront produire les justificatifs lors de l'inscription.

Le présent document précise la liste des titres et qualifications requises permettant cette dispense.

1) Titres autorisant la formation initiale à la pratique d'activités aéronautiques selon le paragraphe 1 de l'annexe 1 à l'arrêté modifié du 19 février 2015 :

	NATIONAL		AIRCREW (européen)	
	intitulé titre ou qualification	acronyme	intitulé titre ou qualification	acronyme
parachutisme sportif	Brevet Professionnel de la Jeunesse Éducation Populaire et Sport, option parachutisme	BPJEPS		
	Diplôme d'État option parachutisme	DEJEPS		
	Diplôme d'État Supérieur option parachutisme, Moniteur fédéral	DESJEPS		
	Moniteur fédéral et formateur de moniteurs fédéraux			
parachutisme professionnel	Instructeur Parachutiste Professionnel			
vol libre	Brevet Professionnel de la Jeunesse Éducation Populaire et Sport, option vol libre	BPJEPS		
	Diplôme d'État, option vol libre	DEJEPS		
	Diplôme d'État Supérieur, option vol libre	DESJEPS		
	Brevet d'État d'Éducateur Sportif, mention vol libre	BEES		
	Moniteur fédéral			
avion	Diplôme d'État, mention vol moteur	DEJEPS		
			Instructeur de vol avion	FI-A
			Instructeur de vol aéronef léger	FI-LAPL
			Instructeur qualification de type	TRI-A
			Instructeur qualification de classe	CRI
ULM	Instructeur de pilote d'ULM	IULM		
	Diplôme d'État, mention vol ultraléger motorisé	DEJEPS		
planeur vol à voile	DEJEPS vol planeur	DEJEPS		
	Instructeur de pilote de planeur	ITP	Instructeur de vol planeur	FI-S
	Instructeur de pilote de vol à voile	ITV		
hélicoptère			Instructeur de vol hélicoptère	FI-H
			Instructeur qualification de type	TRI-H
aérostat	Instructeur de pilote de ballon libre	IBL	Instructeur de vol ballon libre	FI-BPL

2) Qualifications autorisant la pratiques d'activités aéronautiques selon le paragraphe 2 de l'annexe 1 à l'arrêté modifié du 19 février 2015 :

	NATIONAL		AIRCREW (européen)	
	intitulé titre ou qualification	acronyme	intitulé titre ou qualification	acronyme
parachutisme sportif	Brevet fédéral de parachutiste (A, B, C ou D)			
parachutisme professionnel	Parachutiste professionnel			
vol libre	Brevet fédéral de pilote vol libre			
avion	Brevet et licence de base de pilote d'avion	BB	licence de pilote d'aéronef léger	LAPL(A)
			licence de pilote privé avion	PPL(A)
			licence de de pilote en équipage multiple	MPL(A)
			licence de pilote commercial	CPL(A)
			licence de pilote de ligne	ATPL(A)
ULM	Brevet et licence de pilote d'ULM			
planeur vol à voile	Brevet et licence de pilote de planeur	BPP	licence de pilote d'aéronef léger	LAPL(S)
			licence de pilote de planeur	SPL
hélicoptère			licence de pilote d'aéronef léger	LAPL(H)
			licence de pilote privé hélicoptère	PPL(H)
			licence de pilote en équipage multiple	MPL(H)
			licence de pilote commercial	CPL(H)
			licence de pilote de ligne	ATPL(H)
aérostat	Brevet et licence de pilote de ballon libre	BL	licence de pilote d'aéronef léger	LAPL(B)
			licence de pilote de ballon	BL
			licence de pilote privé dirigeables	PPL(As)

3) Autres qualifications selon le paragraphe 1 de l'annexe 1 à l'arrêté modifié du 19 février 2015

1. Toute qualification d'instructeur ou d'évaluateur valide ou dont la perte de validité date de moins de dix ans, prévue au titre de la partie J du règlement (UE) N°1178/2011 DE LA COMMISSION du 3 novembre 2011* ou toute qualification équivalente prévue au titre des règlements nationaux antérieurs aux exigences européennes.
2. Les enseignants à temps plein ou partiel, d'une matière relevant du domaine prévu au titre du programme du BIA, dans une école d'ingénieur aéronautique dont le diplôme est reconnu par la CTI (Commission des Titres d'Ingénieur).
3. Tout autre titre ou qualification du domaine aéronautique et spatial peut être soumis à la DGESCO MPE par les académies.

* Règlement (UE) N°1178/2011 DE LA COMMISSION du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil